

22. Pour les fins uniquement du droit à la compensation définitive, au paiement de clôture et à la compensation d'annulation, selon le cas, une proposition sera réputée conforme même si elle ne respecte pas le critère d'abordabilité ou si le soumissionnaire ne fournit pas les confirmations de disponibilité de financement prévues à l'appel de propositions, mais qu'elle est par ailleurs conforme sur tous les autres aspects.

22a. Le CUSM pourra, par ailleurs, après approbation du Conseil du trésor sur recommandation de l'Agence, verser la compensation définitive, le paiement de clôture et la compensation d'annulation, selon le cas, si, en raison des conditions du marché pouvant prévaloir de temps à autre tel qu'il pourra être convenu entre les parties, la proposition n'est pas en tous points conforme quant aux modalités de conformité financière (autre qu'une non-conformité visée à l'article 22) ou si un soumissionnaire, après avoir été sélectionné, ne signe pas l'entente de partenariat ou la clôture financière n'a pas eu lieu dans les délais prescrits à l'appel de propositions (ou à toute autre date que le CUSM peut préciser par écrit à cet effet, conformément aux modalités prévues à l'appel de propositions) l'article 34 est remplacé par le suivant :

3. l'article 34 est remplacé par le suivant :

« **34.** Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique; et

— les documents fournis devront être conformes aux exigences techniques et d'entretien décrites dans l'appel de propositions. »

4. l'article 38 est remplacé par le suivant :

« **38.** Au terme de cette deuxième étape, selon les exigences de l'appel de propositions, les soumissionnaires seront tenus de soumettre une proposition définitive ajustée selon les coûts d'emprunts, certains coûts variables et d'autres ajustements déterminés à l'appel de propositions, le cas échéant. Ces propositions devront être accompagnées d'un formulaire de prix dans la teneur et la forme prescrites. »

5. l'article 42 est remplacé par ce qui suit :

« **42.** La proposition de base offrant la meilleure valeur pour le secteur public est celle dont la valeur actuelle nette des paiements périodiques normalisée en

fonction de la date ou des dates prévues de réception provisoire, le cas échéant, et, par la suite, ajustée en fonction de la note obtenue pour les critères d'évaluation, est la plus basse.

42a. Aux fins de l'évaluation de la proposition de base des soumissionnaires, la valeur actuelle nette des paiements périodiques sera normalisée selon les règles de l'appel de propositions lorsque les soumissionnaires proposent des dates prévues de réception provisoire différentes ou lorsqu'un soumissionnaire propose des dates prévues de réception provisoire multiples. »

6. le nouvel article 46a. suivant est ajouté :

« **46a.** Le soumissionnaire sélectionné pourra mettre à jour, à l'intérieur des balises et de la méthodologie prévues à l'appel de propositions à cet effet, les coûts de financement contenus dans sa proposition financière au moment de la clôture financière. »

7. l'article 52 est remplacé par le suivant :

« **52.** Le CUSM et le gouvernement ne s'engageront pas à accepter une proposition parmi celles reçues et pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme. »

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52471

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Winnipeg, les 17 et 18 septembre 2009

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Winnipeg, les 17 et 18 septembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Yves Bolduc, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Winnipeg, les 17 et 18 septembre 2009 :

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Marie-Ève Bédard, directrice des communications au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jacques Cotton, sous-ministre de la Santé et aux Services sociaux;

— madame Patricia Caris, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Marc Foisy, conseiller, Direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52472

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage de renseignements pendant une urgence de santé publique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux le Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage de renseignements pendant une urgence de santé publique;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente assure au gouvernement du Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance et de vigie, tout en lui permettant de bénéficier des avantages scientifiques que permet le partage de renseignements entre le gouvernement au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 133 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le Directeur national de la santé publique peut autoriser la communication ou la divulgation, aux conditions qu'il précise, d'un renseignement personnel ou confidentiel que lui transmet un directeur de santé publique, s'il a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée et qu'il est d'avis que les circonstances exigeant une telle communication et divulgation pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage de renseignements pendant une urgence de santé publique, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52473